



**COMMUNE DE SAINT CÉSAIRE DE GAUZIGNAN
GARD**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-trois, le vingt-sept février se sont réunis en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint Césaire de Gauzignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric GRAS, Maire.

Date de la convocation du conseil Municipal : 21/02/2023

Présents : Bousquet Alain ; Gras Frédéric ; PETIT Nathalie ; Prat Romain ; Rauzier Ellen ; Rousset Mathieu ; Guiraud Mireille ;

Absents excusés : Mme Bonnal Elisabeth qui a donné pouvoir à Mme Rauzier Ellen ; Mme Séverine Bourrassol qui a donné pouvoir à M. Gras Frédéric ; M. Trouillas Damien ;

Secrétaire de Séance : M. ROUSSET Mathieu

Nombre de Membres en exercice : 10
Nombre de Membres présents : 7
Nombre de suffrages exprimés : 9
Votes Pour : 9
Votes Contre : 0
Abstention : 0

D2023_004

Objet : Approbation du Règlement Intérieur de la Restauration Scolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues – Autorisation de signature du Règlement Intérieur pour l'année scolaire 2023/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération n° 2021-053-054-055-056 du 6 septembre 2021 approuvant, à compter du 1er janvier 2022, la restitution des compétences « enseignement élémentaire et préélémentaire public » et « restauration scolaire »,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, la compétence restauration scolaire devient communale à la suite de cette restitution, et qu'il est nécessaire aux quatre communes du Regroupement Pédagogique Intercommunal d'approuver le règlement intérieur de la restauration scolaire.

Considérant la nécessité d'établir de nouveaux règlements intérieurs de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues pour l'année scolaire 2023/2024,

Considérant que le Regroupement Pédagogique Intercommunal Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues doit voter les règlements identiques,

Monsieur le Maire donne lecture du Règlement Intérieur de la restauration scolaire.

Envoyé en préfecture le 08/03/2023

Reçu en préfecture le 08/03/2023

Affiché le 08/03/2023

ID : 030-213002405-20230227-D2023_004-DE

APRÈS AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE

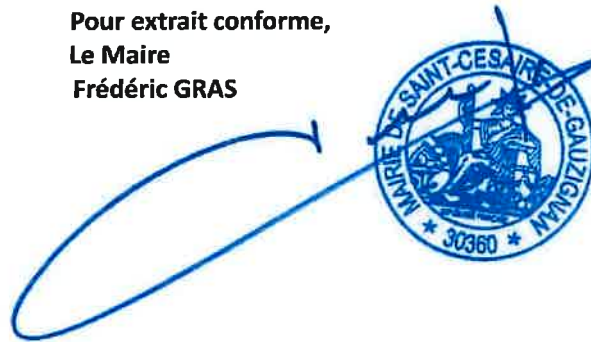
Le Règlement Intérieur de la restauration scolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues pour l'année scolaire 2023/2024.

AUTORISE

Le Maire à signer le Règlement Intérieur de la Restauration Scolaire 2023/2024 ainsi que tous les documents y afférent en cours et à venir.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

**Pour extrait conforme,
Le Maire
Frédéric GRAS**

A blue ink signature of Frédéric GRAS is written over a circular official stamp. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff and a cross, surrounded by the text "MAIRIE DE SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN" and the number "30360" at the bottom.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Martignargues, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.